
Pétition de la société populaire et du comité de surveillance de la commune de Mont-Marat (Rhône-Alpes), demandant l'élargissement du citoyen Ramey, maire de la commune, en y ajoutant un arrêté et une attestation de la garde nationale en sa défense, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire et du comité de surveillance de la commune de Mont-Marat (Rhône-Alpes), demandant l'élargissement du citoyen Ramey, maire de la commune, en y ajoutant un arrêté et une attestation de la garde nationale en sa défense, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 594-595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20926_t1_0594_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

20

Le citoyen Cambefort, de Clermont-Ferrand, fait don de 600 l. en numéraire, et offre chaque année que durera la guerre autant en assignats (1).

[Clermont-Ferrand, 2 germ. II. Au repr. Couthon] (2).

« Citoyen représentant,

Il n'est point de Français qui, aux approches de cette nouvelle campagne, ne fasse des vœux ardents pour le prompt succès de nos armes et la destruction des despotes coalisés, mais se borner à de simples vœux sans seconder les efforts de nos braves défenseurs de la Patrie, c'est paralyser nos armées, c'est pour ainsi dire, être ennemi de la chose publique ! Il faut donc nécessairement ou combattre les armes à la main nos ennemis intérieurs ou extérieurs, ou si on ne le peut pas, tendre une main secourable à ces vaillants soldats pour les aider dans leurs besoins et alimenter dans les combats, il m'est permis de le dire, le courage et la bravoure qui les animent et qui en font autant de héros. L'amour de la patrie nous inspire l'un ou l'autre de ces devoirs. Je désirerois, Citoyen représentant, être assez jeune et assez robuste pour remplir celui qui flatte-roit le plus mon amour-propre en m'exposant à vaincre ou à mourir pour le futur de ma patrie, mais quoique je ne sois âgé que de 45 ans, j'ai une santé trop délabrée pour m'exposer à des travaux et à des fatigues qui ne seroient d'aucun secours à la République. Je suis conséquemment forcé de m'en tenir au second de ces devoirs, en me bornant à lui offrir le peu de numéraire qui m'a resté sur mes deux emplois supprimés après avoir resté près de trois ans à Paris pour y parvenir. Il consiste en une somme de 600 liv. en espèces sonnantes que je t'adresse par la messagerie et que je te prie de porter sur l'autel de la patrie ainsi que la promesse solennelle que je te fais d'en donner autant tous les ans en assignats tant que durera la guerre.

Ménage ta santé ! illustre Représentant. Si elle est chère au département du Puy-de-Dôme que tu as sauvé des horreurs de la guerre civile ; elle l'est encore plus à toute la République dont tu te montres le plus ferme soutien en déjouant tous les jours les manœuvres abominables des scélérats qui conspirent contre elles et veulent la dissoudre. S. et F. »

CAMBEFORT.

P. S. — Je t'aurois adressé plutôt, Citoyen représentant, mon offrande si je n'avais oui qu'un comptable de la nation n'a rien à lui et ne peut disposer de rien jusqu'à ce qu'il ait obtenu son *quitus* sur toutes les parties qui lui étoient conférées, et ce n'est qu'en pluviose que j'ai pu y parvenir.

(1) P.V., XXXIV, 273 et 291. *Mon.*, XX, 108.
(2) C 299, pl. 1050, p. 28.

COUTHON. Un particulier de mon département, ci-devant financier, qui se nomme Cambefort, et qui, sans doute, veut se réconcilier avec la République, me remet 600 liv. pour les déposer sur l'autel de la patrie, et sa soumission pour fournir annuellement la même somme. Je remets les 600 liv. et la soumission.

Il en sera fait mention honorable au bulletin (1).

21

La société populaire et le comité de surveillance de la commune de Mont-Marat (2) demandent l'élargissement du citoyen Ramey, maire de leur commune, détenu au Luxembourg.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

[Arrêté du distr. de Roanne, 5 nov. II] (4).

Dans sa séance publique et permanente où étoient les c^{ns} Chana (président provisoire); Dumas, Bertuel, Gaulne, Thiollière (du Directoire); Philippon, Bouarde, Gilbert, Louis Deville, Coste, Costalin, Faure, Bernuizet, Brutus, Gelas, Chalou, Dupuy, Chartre (du Conseil); et Guyot (secrétaire général). Un membre a dit :

Qu'il a trouvé dans les pièces transportées du ci-devant département de Rhône-et-Loire, dans cette administration, une dénonciation faite au Conseil général du département de Rhône-et-Loire, le 2 novembre 1792 par le citoyen Lapalus, de la commune de Mardore, canton de Tizy, district de Villefranche, contre « Messieurs » Ramey de Suguy, président ; Alesmonière, Lablanche, Jouvencel, Game, administrateurs du Directoire; et Meaudre, procureur syndic du district de Roanne, et qui contient contre eux des faits matériels de contre-révolution. A l'appui de cette dénonciation, est une adresse imprimée du Directoire du district de Roanne, aux citoyens dudit district, et l'imprimé d'une diatribe faite par ledit Meaudre, contre les Jacobins de Paris, étant en tête d'une lettre écrite par le directoire du Département de Paris, le 12 juin 1792, au scélérat Roland, et d'une autre lettre écrite par l'infâme Lafayette à l'Assemblée nationale le 16 dudit mois, et qu'il demande à ce que lecture soit faite de ladite dénonciation et des dites pièces.

Lecture faite par le secrétaire,

Le Conseil général, considérant que ces pièces n'ont pu rester ensevelies dans la poussière des bureaux que par la perfidie et la perversité des administrateurs du ci-devant Département de Rhône-et-Loire ;

Considérant qu'elles établissent que lesdits administrateurs étoient dans les principes les plus contre-révolutionnaires, et que la rébellion de Lyon en a été la suite ;

Considérant qu'elles prouvent aussi, que le Directoire de Roanne en 1792 étoit dans les

(1) *Débats*, n° 557, 166; B⁴ⁿ, 13 germ. (1^{er} suppl¹); *J. Sablier*, n° 1229.

(2) Ci-dev^t Saint-Just-en-Chevalet.

(3) P.V., XXXIV, 273. Expédition du p.-v. (W 20, doss. 1095). B⁴ⁿ, 13 germ. (1^{er} suppl¹).

(4) W 20, doss. 1095.

mêmes principes, et qu'elles peuvent servir de conviction contre les dénommés dans lesdits arrêtés, dont plusieurs sont actuellement détenus dans les divers tribunaux révolutionnaires de Paris et de Commune-Affranchie;

Considérant enfin, qu'il est important d'éclairer les administrés du district de Roanne, sur la perfidie de leurs ci-devant administrateurs, de les détromper sur la calomnie contenue dans lesdits imprimés contre les Jacobins de Paris, et qu'il est urgent de venger l'outrage qui leur a été fait.

Arrête que ladite dénonciation, et les pièces qui la justifient, seront imprimées à la suite du présent, et envoyées, tant au comité de salut public de la Convention nationale, aux Jacobins de Paris, qu'aux tribunaux révolutionnaires où les prévenus peuvent avoir été traduits, ainsi qu'au citoyen Lapalus, à l'effet de l'inviter à donner les renseignements qu'il pourroit avoir contre'eux.

P. c. c. : Chaliier Guyot (*secrét. g^{ai}*).

[Attestation de la garde nat. de St-Just-en-Chevalet, s. d.].

Nous, adjudans, capitaines, lieutenans, enseignes, sous-officiers et citoyens soldats composant la garde nationale de Saint-Just-en-Chevalet, déclarons et attestons que le citoyen Ramey Sugny, maire de Saint-Just-en-Chevalet n'a cessé de nous donner des preuves de son civisme, de son attachement à la liberté, l'égalité et de son zèle pour le maintien de la République une et indivisible.

Lors des diverses expéditions commandées à notre corps, ou des réquisitions des représentans du peuple pour porter notre contingent aux camps sur Montbrison et Lyon, il nous a témoigné son horreur pour la conduite de ces villes rebelles et si notre courage et notre énergie pour le maintien de la Convention et la destruction de la rébellion eussent eu besoin d'être excités, ses discours vraiment républicains et d'un franc et loyal patriote eussent opéré cet effet. Tel est le témoignage des braves sans-culottes de Saint-Just qui n'ont jamais su déguiser leur pensée, ni estimer autre chose que la vertu et les patriotes et mourir pour défendre la République une et indivisible et démocratique.

TAMARIN (*adjudt-major*), BANCHET (*porte-en-seigne*), FOUTHIEURE, JONOS fils (*cap^e*), JONOS cadet (*cap^e*), SAVATÉ fils (*cap^e*) [suivi de plus de 50 signatures].

22

Plusieurs citoyens détenus dans la maison d'arrêt, à Chartres, demandent à être jugés (1).

23

La femme Famin, dont le mari est arrêté depuis sept mois, demande qu'il soit renvoyé devant les tribunaux (1).

[Paris, 10 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, et les victimes de l'oppression ont commencé à respirer.

Mon mari avoit formé un établissement, sous le nom d'encan national. Le désir de l'étendre lui a fait admettre dans l'association, un citoyen qui bientôt a eu la cupidité de vouloir s'en emparer. Il a profité du mandat d'arrêt donné contre mon mari par l'assemblée générale de la section des Tuileries, et de l'arrestation de son premier associé qui, comme lui, n'est accusé que de prétendues calomnies envers trois citoyens de cette section, arrestation que je devois partager avec eux et à laquelle j'ai été conseillé de me soustraire en changeant de section.

Instruite des dilapidations qui se commettoient journellement dans notre établissement et des prétentions exagérées de ce citoyen, nous l'avons fait traduire au Tribunal du 1^{er} arrondissement où il a déjà été rendu un jugement contre lui.

Ce citoyen, sous prétexte d'avoir des papiers qu'il dit nécessaires à l'exercice de l'établissement, et dont il n'a aucun besoin, poursuit avec chaleur au Comité de la Section, où il prétend avoir beaucoup d'amis, la levée des scellés apposés sur les effets de mon mari. Vous sentez, Législateurs, qu'outre la soustraction des papiers les plus intéressants et notamment de ceux qui constatent le plus formellement les droits de mon mari dans cette entreprise et relativement aux réclamations déjà formées devant les tribunaux contre ce citoyen, mon mari, ne pouvant y assister, se trouveroit encore exposé à tous les effets de la malveillance et surtout de la part d'un homme qui a juré sa perte et qui ne rougit pas de déclarer aujourd'hui verbalement et par écrit que mon mari est hors de la loi aux termes de vos derniers décrets, comme si, l'inculpation d'une calomnie dont la connoissance appartient aux tribunaux seuls compétens pour prononcer, pouvoit être assimilé au crime affreux de conspiration contre la liberté et les droits du peuple.

Législateurs, j'implore votre justice, il y a sept mois que mon mari est victime de vengeances particulières ainsi qu'il a toujours offert de le prouver, je demande qu'attendu qu'il ne s'agit que d'une prétendue calomnie, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'imprimé de l'arrêté de la Section que je joins à la présente pétition, vous veuillez renvoyer l'affaire devant les tribunaux qui en doivent en connoître comme aussi, attendu que le moindre retard pourroit entièrement compromettre la fortune

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 299, pl. 1050, p. 30. Arrêté de l'ass. gle de la section des Tuileries, du 12 sept. 1793, en forme d'affiche.

(1) P.V., XXXIV, 274.